

Directive 05_08 Réalisation et valorisation des mémoires de diplôme

Du 24 avril 2018, état au 11 février 2026 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud)

- vu l'article 46a de la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 28 juin 2010 (RBP)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé du 28 juin 2010 (RMES)
- vu le règlement des études de la Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée et du Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée de la Haute école pédagogique du canton de Vaud et de l'Université de Genève du 17 septembre 2012 (RMAEPS)
- vu le règlement des études du Master en Sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts in Sciences and Practices of Education de la Haute école pédagogique du canton de Vaud et de l'Université de Lausanne du 27 août 2010 (RMASPE)
- vu le règlement des études de la Maîtrise universitaire en Didactique du français langue première (RMADF)
- vu le règlement des études du Master en Mathématiques avec spécialisation en mathématiques pour l'enseignement
- vu le règlement des études du Master en Didactique de l'éducation physique et du sport (RMADEPS)
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 28 juin 2010 (RDS2)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Définition

¹ La présente directive a pour objet de préciser les modalités de réalisation, de dépôt, d'archivage et de valorisation du mémoire de diplôme de fin d'études menant à l'obtention d'un Bachelor, d'un Master ou d'un Master of Advanced Studies, intitulé « mémoire professionnel » dans certains programmes d'études.

² En cas de diplômes conjoints avec une autre haute école, des dérogations pourront être apportées à la présente directive.

Article 2 — Objectifs et exigences

¹ Les descripteurs du cadre de qualifications pour le domaine des Hautes écoles suisses nqf.ch-HS définissent les exigences minimales requises pour les mémoires de 1er cycle (niveau Bachelor), de 2ème cycle (niveau Master) et de formation continue (niveau MAS).

² En annexe 1 de la présente directive est proposée une grille de critères qui ont pour vocation de clarifier ce que l'on est en droit d'attendre d'un mémoire de Master de la HEP Vaud, par différence avec ce qui est attendu d'un mémoire de Bachelor. Ils permettent de guider l'étudiant·e et sa directrice ou son directeur de mémoire tout au long de la rédaction, de fixer des objectifs, de formaliser les points d'attention et de discussion entre eux. Ils permettent au jury de se forger un jugement au regard des exigences posées.

³ Pour chaque programme de formation, un document spécifique précise, au besoin, les objectifs, les exigences, le volume, les modalités de suivi et de certification du mémoire ainsi que les crédits ECTS attribués.

Article 3 — Cas particuliers

¹ L'étudiant·e saisit les données de son mémoire (le titre du mémoire, le nom de la directrice ou du directeur, ...) dans le système de gestion académique.

² Elle ou il doit s'être préalablement inscrit·e au module « mémoire » pendant la période d'inscription du semestre durant lequel aura lieu la soutenance, sous réserve de consignes spécifiques à son programme d'études.

³ Le système de gestion académique (IS-Academia) fusionne automatiquement les modules « mémoire » des étudiant·es qui l'ont co-rédigé. Les étudiant·es partagent ainsi exactement les mêmes données et toute modification apportée à un profil est répercutée sur l'autre.

CHAPITRE II

PRÉCAUTIONS

Article 4 — Accès aux données, code d'éthique de la recherche

¹ Toute personne en études est tenue de respecter le Code d'intégrité scientifique adopté par Swissuniversities en mai 2021, ainsi que la décision n° 190 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud (DFJC) relative à l'Accès aux données du système scolaire à des fins de recherche, ou les directives similaires émises dans d'autres cantons par les autorités scolaires¹.

Article 5 — Plagiat

¹ Le plagiat est la reprise d'une œuvre, de toute forme d'idées ou de leur expression, de données ou de textes exprimés par d'autres, en les faisant passer pour sien ou sans en indiquer la source.

² Il y a notamment plagiat lorsque :

- a) un extrait d'un livre, d'une revue, d'une page web ou tout autre écrit est copié textuellement, sans indication de guillemets et/ou sans mention de la source ;
- b) des images, des graphiques, des données sont insérés dans un document sans en indiquer la provenance;
- c) l'idée originale d'un·e auteur·ice est résumée par d'autres mots sans en indiquer la source ;
- d) la traduction totale ou partielle d'un texte est faite sans en mentionner la provenance ;
- e) le travail d'une autre personne est présenté comme étant le sien.

³ Les sanctions prévues en cas de plagiat par la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives

¹ modifié le 11 février 2026

s'appliquent.

Article 6 – Protection de la personnalité et droit à l'image

¹ L'étudiant·e est informé·e du fait que l'art. 28 du Code civil suisse protège la sphère privée des personnes, en particulier leur droit à l'image. Il en va de même pour ce qui relève de la Loi sur l'information du 24 septembre 2002 (Linfo), de son Règlement d'application du 25 septembre 2003 (RLinfo), ainsi que de la Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrd) et de son Règlement d'application du 29 octobre 2008 (RLPrd), ainsi que la Loi sur la protection des données du 25 septembre 2020 (nLPD)².

² L'étudiant·e veille, dans la définition de son sujet, dans la méthodologie de recherche et dans la rédaction de son mémoire, à assurer la protection de la personnalité et du droit à l'image des personnes entrant dans son étude. Elle ou il assure l'anonymisation de ses données.

Article 7 – Protection du droit d'auteur·ice

¹ Conformément à la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1992, l'étudiant·e s'assure qu'il dispose du consentement de la personne détentrice des droits d'auteur·ice de toute œuvre existante (son, musique image, vidéo, extrait de publication, extrait d'ouvrage de référence, ...) qu'il envisage de reproduire dans son mémoire.

CHAPITRE III

MODALITÉS DE RÉALISATION

Article 8 – Langue de rédaction

¹ Le mémoire est rédigé en français ou dans la langue cible (de didactique des langues et cultures) enseignée³.

Article 9 – Forme et volume

¹ En règle générale, le mémoire, réalisé sous la forme d'un texte dactylographié (environ 2500 signes par page), compte, bibliographie et annexes non comprises :

- a) 30 à 50 pages pour un diplôme de Bachelor
- b) 40 à 60 pages pour un diplôme de Master
- c) 15 à 20 pages pour un diplôme de Master of Advanced Studies (y compris le Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II)

² Chaque programme de formation veillera également à préciser dans un document spécifique le calendrier de réalisation du mémoire ainsi que les obligations réciproques de la personne qui rédige le mémoire et de sa directrice ou de son directeur en termes de réunions et de restitutions intermédiaires, ainsi que, au besoin, les critères particuliers de qualité du mémoire en fonction des crédits attribués.

Article 10 – Styles

¹ Les paragraphes sont rédigés dans la police Arial, taille 11 pts, interligne de 1.5, texte justifié.

² Les marges haut, bas, droite et gauche sont fixées à 2.5 cm.

³ Les titres sont réalisés conformément à la feuille de style suivante :

- titre principal : Arial 16 pts, gras,
- titre d'un paragraphe : Arial 16 pts, gras,
- sous-titre d'un paragraphe : Arial 12 pts, gras.

² modifié le 11 février 2026

³ modifié le 11 février 2026

- Les références bibliographiques, notes et citations respectent la dernière version des normes APA.

Article 11 – Présentation du document

¹ Le document comprend, outre le corps du texte, dans l'ordre :

- la page de couverture avec les informations suivantes : programme d'études, titre, auteur·ice(s), directeur·ice(s), membre(s) du jury, logo, date.
- une page d'errata (si demandée par le jury lors de la soutenance),
- la table des matières,
- les références bibliographiques,
- les annexes,
- la 4^{ème} de couverture avec le résumé (env. 300 mots) et les mots-clés (6).

CHAPITRE IV

DÉPÔT ET SOUTENANCE DU MÉMOIRE

Article 12 – Modalités du dépôt du mémoire⁴

¹ Selon le délai convenu avec la direction du mémoire, l'étudiant·e dépose la version numérique de son mémoire dans l'Espace de dépôt des mémoires et l'importe ensuite dans IS-Academia en respectant les normes techniques indiquées dans le mode d'emploi pour la soumission numérique des mémoires. Elle ou il procède de même avec le dossier d'annexes pour autant que sa taille le permette. Dans le cas contraire, elle ou il dépose le dossier d'annexes au Service académique à l'aide d'une clé USB.

² Au moment de la transmission de la version numérique de son mémoire, l'étudiant·e met à jour, dans le système de gestion académique, le titre et, s'il y a lieu, les autres informations relatives à son mémoire. Elle ou il valide en outre l'autorisation de diffusion du mémoire en cochant l'indication appropriée.

³ L'étudiant·e est responsable de la qualité formelle de la rédaction de son mémoire ainsi que des données enregistrées dans le système de gestion académique. Le cas échéant, le jury peut juger insuffisant un mémoire qui ne respecte pas cette exigence.

Article 13 – Exigences de forme et de présentation au moment du dépôt

¹ Les règles encadrant la forme et la présentation des mémoires sont définies dans l'annexe 2 de la présente directive.

Article 14 – Soutenance du mémoire

¹ La date de la soutenance orale peut être fixée hors ou pendant une session d'examens, par l'étudiant·e, d'entente avec la directrice ou le directeur de mémoire ou les autres membres du jury. En cas de désaccord portant sur la date proposée ou sur la qualité du mémoire, la directrice ou le directeur du mémoire peut demander son report une fois.

² Le jury de soutenance est composé d'au moins deux membres du corps enseignant de la HEP Vaud. A titre exceptionnel, l'un·e des deux membres peut être remplacé·e par un membre du corps professoral d'une autre HEP ou, lors d'une soutenance d'un mémoire de Bachelor ou d'un mémoire de MAS pour l'enseignement aux écoles de maturité, par un·e praticien·ne formateur·ice expérimenté·e. La directrice ou le directeur de mémoire s'attache à privilégier une configuration ouverte du jury et à adjoindre, dans la mesure du possible, une troisième personne, professionnelle du champ concerné par le sujet du mémoire.

³ L'évaluation du mémoire est enregistrée par la directrice ou le directeur de mémoire à la prochaine échéance d'enregistrement des résultats de session d'examens.

⁴ modifié le 11 février 2026

Article 14^{bis} — Soutenance du mémoire : Traitement des résultats⁵

¹ En cas d'échec, le jury attribue une note inférieure à 4. Le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance orale et dans quel délai.

² Lorsque le jury l'estime nécessaire, il peut demander à l'étudiant·e ou au groupe d'étudiant·es de choisir un nouveau sujet.

³ Si le jury attribue une note inférieure à 4 lors de la seconde lecture ou de la seconde soutenance orale, l'échec des études est définitif.

Article 15 — Moment et modalité du dépôt du mémoire⁶

¹ Si le jury relève des coquilles ou des erreurs manifestes lors de la soutenance, l'étudiant·e a la possibilité de déposer, jusqu'à la fin de la session d'examens lors de laquelle l'évaluation du mémoire est enregistrée, une deuxième version numérique.

CHAPITRE V

ARCHIVAGE DU MÉMOIRE

Article 16 — Soutenance du mémoire

¹ Les mémoires sont archivés pour une durée de vingt ans au sein de l'institution, puis ils sont détruits.

² Les Archives cantonales vaudoises se réservent le droit d'en prélever un échantillon à des fins de témoignage historique.

Article 17 — Exemplaire papier destiné à l'archivage

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Article 18 — Archivage

¹ Le mémoire et son dossier d'annexes reçus par le Service académique sont vérifiés selon des standards de qualité permettant leur diffusion et leur conservation avant qu'ils soient versés dans un dépôt électronique.

² Les données de chaque mémoire, intégrées dans le système de gestion académique sont utilisées pour créer la description des mémoires dans le dépôt et ainsi en faciliter la recherche et la consultation.

CHAPITRE VI

DIFFUSION ET VALORISATION DU MÉMOIRE

Article 19 — Autorisation et restriction à la diffusion

¹ En complétant la case d'autorisation de diffusion de son mémoire dans le système de gestion académique, l'étudiant confirme donner son accord pour cette diffusion.

² Le jury peut décider d'empêcher la diffusion du mémoire lorsqu'il constate que, malgré les précautions méthodologiques et rédactionnelles prises par l'étudiant·e (cf. Art. 5), la protection de la personnalité des personnes intervenant dans son étude ne peut être garantie. Il mentionne cette restriction dans l'espace dédié du système de gestion académique.

³ Enfin, un mémoire ne peut pas être diffusé :

⁵ Ajouté le 11 février 2026

⁶ modifié le 11 février 2026

- s'il a reçu une note inférieure à 5,5,
- s'il ne respecte pas les standards de qualité définis (fichier illisible et taille trop importante notamment).

Article 20 — Propriété intellectuelle

¹ Le mémoire dont l'étudiant·e est l'auteur est protégé par la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA).

² L'auteur·ice concède à la HEP Vaud le droit de conserver un exemplaire du mémoire dans ses archives.

³ L'étudiant·e autorise la HEP à faire état, dans ses propres publications, du titre et du nom de l'auteur·ice, à en établir un résumé et à en produire des extraits.

⁴ Toute publication intégrale ou partielle du mémoire doit impérativement spécifier que celui-ci a été effectué pour l'obtention d'un titre à la HEP. L'étudiant·e s'engage à informer sa directrice ou son directeur de mémoire de toute publication qu'il fait de son travail.

⁵ Pour le surplus, toute publication d'un extrait significatif du mémoire qui excède la citation doit obtenir l'accord écrit de l'étudiant·e.

⁶ A défaut de disposer de l'autorisation de l'étudiant·e dûment enregistrée dans le système de gestion académique, la HEP ne peut assurer la diffusion publique du mémoire.

⁷ L'usage des intelligences artificielles génératives est soumis aux articles 18,19 et 20 de la Directive 05_05 sur les évaluations certificatives de la HEP Vaud et aux autres prescriptions formulées par la Direction de la formation ou le Comité de direction⁷.

Article 21 — Diffusion du mémoire

¹ A l'issue de la session d'examens, les mémoires autorisés à la diffusion par leur(s) auteur(s) et le jury, ayant reçu une note 6 ou 5,5 et dont la forme est de qualité suffisante sont référencés et placés sur le serveur patrimonial public de la Bibliothèque cantonale et universitaire – Lausanne (BCU Lausanne).

² Les mémoires qui ne sont pas autorisés à la diffusion ou dont la qualité formelle empêche la diffusion ne sont ni référencés, ni placés sur ce serveur public.

Article 22 — Valorisation du mémoire

¹ Outre la mise en ligne sur le serveur patrimonial de la BCU Lausanne, la valorisation des mémoires peut prendre différentes formes telles que :

- a) l'annonce élargie de la soutenance (qui est toujours publique),
- b) l'organisation de journées spécifiques dédiées à la présentation des mémoires,
- c) la remise d'un prix lors d'une manifestation officielle de la HEP Vaud,
- d) la mise en valeur de travaux lors de manifestations scientifiques organisées par la HEP Vaud,
- e) la rédaction d'articles à des fins de publication dans des revues scientifiques.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 — Entrée en vigueur et abrogation

¹ La présente directive entre en vigueur le 15 septembre 2018. Elle abroge et remplace la Directive 05_08 Mémoires de diplôme du 22 novembre 2010.

⁷ Ajouté le 11 février 2026



Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 11 février 2026

(s) Thierry Dias
Recteur

Annexe 1

	Mémoire de Bachelor	Mémoire de Master (Secondaire 1 et Éducation spécialisée)
Critères d'évaluation du document	Aspects liés au cadre théorique ou conceptuel <ul style="list-style-type: none"> • Clarté et cohérence du questionnement • Pertinence du cadre théorique ou conceptuel • Capacité à se référer à de la littérature théorique et scientifique suggérée • Qualité de la présentation du cadre théorique ou conceptuel • La délimitation d'un objet de recherche. • La cohérence et la pertinence de la formulation des buts et des questions de recherche 	Aspects liés au cadre théorique ou conceptuel <ul style="list-style-type: none"> • Clarté et cohérence de la problématisation • Pertinence et degré d'approfondissement du cadre théorique ou conceptuel • Capacité à identifier et exploiter la littérature théorique et scientifique • Qualité de l'analyse et du positionnement critique par rapport à la littérature théorique et scientifique • La délimitation d'un objet de recherche en l'argumentant par rapport à la synthèse de la littérature théorique et scientifique • La cohérence et la pertinence des buts et des questions de recherche

	<p>Aspects méthodologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pertinence et explicitation de la méthodologie • Mise en oeuvre réflexive de méthodes de récolte et d'analyse de données <p>Aspects liés aux résultats et à leur discussion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pertinence et qualité de la présentation des résultats • Qualité de l'interprétation des résultats en lien avec le cadre théorique • Identification des apports et des limites de la recherche menée <p>Aspects liés à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en évidence des apports du mémoire pour la pratique professionnelle de l'étudiant-e ou de la communauté <p>Aspects liés à la forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structuration et lisibilité du texte (fil rouge, articulation des parties) • Respect des règles du genre, de la syntaxe et de l'orthographe • Conformité des normes bibliographiques et citations (normes APA) 	<p>Aspects méthodologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pertinence et explicitation de la méthodologie et argumentation de son adéquation • Degré de maîtrise et d'analyse critique dans la mise en oeuvre de méthodes de récolte et d'analyse de données <p>Aspects liés aux résultats et à leur discussion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pertinence et qualité de la présentation des résultats • Qualité de l'interprétation des résultats relatifs au cadre théorique • Qualité de l'analyse critique des apports et des limites de la recherche menée <p>Aspects liés à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en évidence des apports du mémoire pour la pratique professionnelle de l'étudiant-e ou de la communauté <p>Aspects liés à la forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structuration et lisibilité du texte (fil rouge, articulation des parties) • Respect des règles du genre, de la syntaxe et de l'orthographe • Conformité des normes bibliographiques et d'insertion des citations (normes APA)
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des autres règles formelles de présentation <p>Aspects liés à la soutenance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Synthèse des aspects essentiels du travail • Qualité de la communication orale • Maîtrise des éléments théoriques et méthodologiques • Adéquation des réponses apportées aux questions • Capacité à faire une analyse critique de son travail • Éclairage supplémentaire par rapport au manuscrit 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des autres règles formelles de présentation <p>Aspects liés à la soutenance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Synthèse des aspects essentiels du travail • Qualité de la communication orale • Maîtrise des éléments théoriques et méthodologiques • Adéquation des réponses apportées aux questions • Capacité à faire une analyse critique de son travail • Éclairage supplémentaire par rapport au manuscrit
--	---	---

Format et présentation des exemplaires sur support papier

Les exemplaires sur support papier répondent aux standards de présentation suivants :

- 1ère et 4ème pages de couverture : papier 180 gr blanc
- protection extérieure par des feuilles transparentes
- document relié avec un système de reliure toilée et thermocollée
- agrafage en trois points sur la reliure
- bande toilée de couleur noire sur la reliure

Format et présentation des exemplaires sur support numérique

La version numérique est produite sous la forme d'un fichier unique (textes, images, schémas, tableaux, annexes compris) au format pdf.

Le fichier pdf ne doit pas dépasser un volume de 10 Mo. Les éléments graphiques doivent être intégrés avec une résolution et une qualité adéquates.

Les éléments ne pouvant pas être intégrés au document pdf (documents sonores, séquences vidéos, etc.) sont enregistrés dans des formats standards ouverts (MP3, AAC ou AIFF, MPEG4 etc.). Ils sont regroupés dans un dossier d'annexes joints compressé (zip).

Dénomination du fichier numérique

La dénomination du fichier pdf est rédigée en minuscules. Elle comporte les éléments suivants : (ID mémoire) (code cursus)_(n°HEP du coéquipier A)_(n°HEP du coéquipier B)_(année de soutenance).

L'élément md précise que le fichier est un mémoire de diplôme.

L'élément <code programme des études> est tiré de la liste suivante :

Bachelor/Diplôme Enseignement préscolaire et primaire	bp
Master/Diplôme Enseignement Secondaire 1	ms1
Master/Diplôme Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	maes
Master/Diplôme Pédagogie spécialisée, éducation précoce spécialisée	maeps
Master en sciences et pratiques de l'éducation	maspe
Master en mathématiques pour l'enseignement	mame
Master en didactique de l'éducation physique et du sport	madeps
Master en didactique du français langue première	madf
MAS/Diplôme Enseignement Secondaire 2	ms2
MAS Direction d'institutions de formation et politiques de l'éducation	mas_dif
MAS Enseignement des activités créatrices	mas_ac
MAS Enseignement de l'économie familiale	mas_ef
MAS Pratiques d'accompagnement	mas_fa

Les éléments <identifiant HEP auteur 1> et <identifiant HEP auteur 2> correspondent au numéro d'identifiant de l'étudiant commençant par la lettre p.



L'élément <année de validation du mémoire> indique l'année à quatre chiffres (par exemple 2019).

Exemple de dénomination pour un mémoire de Bachelor primaire présenté par deux étudiants :

md_bp_p12345_p6789_2018.pdf

La dénomination du dossier des annexes est la suivante :

md_ <code du programme d'études>_<identifiant HEP auteur1>_<identifiant HEP auteur2>_annexes_<année de validation du mémoire>.pdf

Exemple :

md_bp_p12345_p6789_annexe_2018.pdf